

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

RÈGLEMENT 274-02

**Règlement modifiant le Règlement 274
relatif à la circulation des camions et des
véhicules-outils**

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield a adopté le Règlement 274 relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils, le 13 mai 2014;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de procéder à des modifications dudit Règlement 274 et du Règlement 274-0-01 à la suite de la restriction de circulation émis par le ministère des Transports du Québec depuis le 1^{er} juillet 2021;

VU l'avis de motion de la présentation du présent règlement donné le 6 juillet 2021 par M^{me} la conseillère Lyne Lefebvre;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

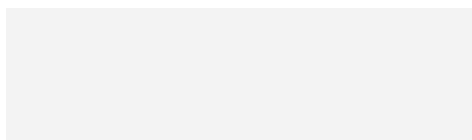
1. L'article 2 du Règlement 274 relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils est modifié par l'ajout après la définition « **Livraison locale** » de la définition suivante :

« Livraison locale (Axe routier de la Route 201) » :

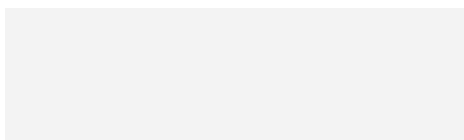
Aux fins de l'application de l'interdiction établie par le ministère des Transports du Québec relativement à l'axe routier de la Route 201, la notion de « livraison locale » comprend la livraison effectuée dans le territoire de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien
- Fournir un service
- Exécuter un travail
- Faire réparer le véhicule
- Conduire le véhicule à son point d'attache

2. Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports du Québec en vertu des dispositions de l'article 627 du *Code de la sécurité routière* et conformément à la loi.



Miguel Lemieux, maire



Kim V. Dumouchel, greffière